

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**

*Bureau de l'Environnement*

**ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

**du 8 juillet 2004**

**modifiant**

- **l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1995 autorisant la Société FRIEDRICH Sablière de Quartz à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de HAGUENAU,**
  - **l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 décembre 1999 relatif à la constitution de garanties financières pour la remise en état du site,**

**Le Préfet de la Région Alsace  
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup>,
  - VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
  - VU** l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1995 autorisant la Société FRIEDRICH Sablière de Quartz à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de HAGUENAU pour une durée de 15 ans,
  - VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 décembre 1999 relatif à la constitution de garanties financières pour la remise en état du site,
  - VU** le rapport du 7 juin 2004 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,
  - VU** le procès-verbal de récolement du 2 juin 2004,
  - VU** l'avis de la Commission départementale des carrières en date du 22 juin 2004,
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires visant à préciser le montant des garanties financières suite à l'abandon partiel d'une partie des terrains de la carrière,
- APRES** communication à l'exploitant du projet d'arrêté,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

**ARRÊTE****Article 1<sup>er</sup> :**

Conformément au plan cadastral annexé au présent arrêté, le périmètre autorisé pour l'extraction sera limité à celui du polygone situé en parcelle n° 150 de la section MO dont les sommets sont définis par les coordonnées suivantes du système LAMBERT :

Points n°	X	Y
6	1010 997,00	141 238,70
7	1010 562,50	141 260,10
8	1010 576,00	141 541,00
9	1010 653,00	141 541,00
10	1010 671,00	141 507,50
11'	1010 854,35	141 561,78
6'	1010 852,40	141 461,94
14'	1010 040,18	141 451,85

**Article 2 :**

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté complémentaire du 2 décembre 1999 sont modifiées ainsi :

Montant des garanties financières

Période	Montant
2004 - 2009	21 746,11 €
2009 - 2010	48 033,79 €

L'indice TP 01 de référence est 482,5 au 1<sup>er</sup> juillet 2003.

La référence de départ des périodes est la date de signature 14 juin 2004.

**Article 3 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société FRIEDRICH Sablière de Quartz route de Haguenau BP 1 à 67620 SOUFFLENHEIM.

**Article 4 : Publicité**

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de HAGUENAU et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

**Article 5 : Exécution – Ampliation**

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-préfet de HAGUENAU,
- le Maire de HAGUENAU,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société FRIEDRICH Sablière de quartz

LE PRÉFET

**Délais et voie de recours** (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de six mois à compter de sa publication ou de son affichage.